

Règlement sur la commission d'experts «APN-CH: organisation de la réglementation».

Approuvé par le comité le 22.1.2020

Art. 1 Principe

Le comité de l'association "APN-CH: organisation de la réglementation" pour l'admission et l'enregistrement des infirmières/infirmiers de pratique avancée APN met en place une commission d'experts (ci-après dénommée la commission d'experts). Le comité approuve le règlement correspondant sur la base de l'article 8 des statuts de l'association.

Art. 2 But

Ce règlement régit les objectifs, la composition et les méthodes de travail de la commission d'experts. Le règlement est établi par le comité et adapté périodiquement.

Art. 3 Composition

¹ La commission d'experts est composée de 7 à 9 membres.

² Critères pour la composition de la commission d'experts:

- Chaque membre individuel est une infirmière ou un infirmier diplômé qui s'investit dans le domaine des APN.
- Au moins quatre membres sont des infirmières/infirmiers de pratique avancée APN et représentent différents domaines de soins.
- Les membres bénéficient de réseaux et d'expériences internationaux et interprofessionnels.
- Les instituts universitaires de sciences infirmières sont représentés par une personne.
- Les instituts de sciences infirmières des Hautes écoles spécialisées sont représentés par une personne.
- L'ASI est représentée par une personne (e-log, politique de la formation).

³ La commission d'experts est présidée par une infirmière ayant une expertise reconnue dans le domaine des APN.

⁴ Le secrétariat participe aux réunions avec une voix consultative.

⁵ La commission d'experts peut ponctuellement faire appel à des spécialistes externes et créer des groupes de travail spécialisés.

Art. 4 Élection des membres

¹ Tous les membres de la commission sont élus par le comité (art. 8 des statuts).

² La présidente est élue par le comité. Elle participe aux réunions du comité, sans droit de vote.

³ Lors des élections, les régions linguistiques sont représentées de manière adéquate.

⁴ La durée du mandat est de 4 ans, la réélection est possible deux fois.

Art. 5 Compétences et tâches

¹ La commission d'experts est l'organe spécialisé compétent pour l'octroi de l'enregistrement en tant qu'infirmière/infirmier de pratique avancée APN.

² La commission d'experts assume les tâches suivantes:

- a) Rédaction et modification périodique des dispositions exécutoires du règlement de la commission d'experts, lequel est approuvé par le comité.
- b) Rédaction des lignes directrices pour les critères d'enregistrement en tant qu'infirmière/infirmier de pratique avancée APN, régulièrement révisées et mises à jour.
- c) Application des lignes directrices et délégation des tâches au secrétariat.
- d) Prise de décision quant à l'enregistrement et le réenregistrement des infirmières/infirmiers de pratique avancée APN.
- e) En cas d'urgence, la commission d'experts peut décider par voie de circulation.
- f) Les décisions sont prises à la majorité simple.
- g) La commission d'experts peut demander à la commission de modifier le règlement.

Art. 6 Procédure

¹ Le déroulement de la procédure est décrit dans les dispositions exécutoires (art. 5 b et c).

² L'association est un mandant indépendant d'e-log. L'enregistrement ou le réenregistrement est inscrit dans le registre (e-log).

Art. 7 Recours

¹ Il est possible de déposer un recours contre les décisions de la commission d'experts auprès du comité de l'association APN-CH (art. 9).

² Le recours doit être déposé auprès de la présidente ou du président de l'association APN-CH par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la réception de la décision. Toute preuve doit être jointe à l'appel.

³ L'organe de recours est habilité à exiger des preuves supplémentaires.

⁴ La décision est prise sur la base des éléments à disposition et de tout élément de preuve disponible, conformément au principe de libre appréciation des preuves.

⁵ Les décisions du comité de l'association APN-CH sont sans appel.

Article 8 Séances

Les séances de la commission se tiennent à l'invitation de la présidente ou du président, et ce normalement quatre fois par an.

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat de l'association APN-CH est géré par le secrétariat central de l'ASI.



Pflegeexperte/-in

Infirmier/-ère de pratique avancée

Infermiere/-a di pratica avanzata

Art. 10 Indemnisation

Les membres de la commission perçoivent une indemnité de présence et leurs frais sont également remboursés.